

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

6 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

### Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les pays ci-après en leur qualité de membres du Comité Zangger : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine

Les auteurs proposent que le Comité préparatoire soumette à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 le texte ci-après, en vue de son inclusion dans le document final de la Conférence :

La Conférence d'examen :

a) Note qu'un certain nombre d'États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'un groupe informel dit Comité Zangger pour coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité en ce qui concerne la fourniture de matières et d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États parties ont adopté deux mémorandums, appelés A et B, qui comprennent une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité ; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel que modifié. Les mémorandums du Comité Zangger portent aussi sur les exportations effectuées vers les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, dans la mesure où le destinataire doit tenir compte des articles figurant sur la liste de base et des procédures et critères du paragraphe 2 de l'article III du Traité pour prendre une décision sur le contrôle de ses propres exportations, y compris les réexportations ;

b) Reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2



de l'article III du Traité, note que cet article contribue de façon décisive à garantir l'utilisation pacifique des matières et de l'équipement nucléaires et invite tous les États à adopter les mémorandums du Comité Zangger comme normes minimales applicables à toute coopération nucléaire ;

c) Recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient examinées périodiquement pour tenir compte des progrès techniques, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'acquisition ;

d) Appelle instamment le Comité Zangger à communiquer ses données d'expérience sur les contrôles des exportations, afin que les États puissent s'inspirer des dispositions exposées dans ses mémorandums.

---